

T-2350-86

T-2350-86

Dara M. Wilder and Organic Research Inc. and Vardax Consultants Inc. (Plaintiffs)

Dara M. Wilder et Organic Research Inc. et Vardax Consultants Inc. (demandeurs)

v.

a. c.

The Queen in right of Canada, Minister of the Department of National Revenue, Taxation, Henry Rogers, John W. Robertson, Bob Roy, Rodney Jamieson, William Lucas, Philip George Seagle, Larry B. Moi, M. K. Ma, Reginald H. Norberg and Donald J. Sasnett (Defendants)

La Reine du chef du Canada, ministre du Revenu national, Impôt, Henry Rogers, John W. Robertson, Bob Roy, Rodney Jamieson, William Lucas, Philip George Seagle, Larry B. Moi, M. K. Ma, Reginald H. Norberg et Donald J. Sasnett (défendeurs)

INDEXED AS: WILDER v. CANADA

RÉPERTORIÉ: WILDER c. CANADA

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, February 23 and March 10, 1987.

c Division de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 23 février et 10 mars 1987.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Alleged breach by M.N.R.'s officials and U.S. Internal Revenue Service agents of statutory duty under s. 241 Income Tax Act — Motion for service ex juris — I.R.S. agents exigible to process in proper forum — Whether Trial Division proper tribunal — Tests in ITO—International Terminal Operators re Court's jurisdiction met — S. 241 incidental to Parliament's competence under s. 101 Constitution Act, 1867 — Alleged torts based on existing body of federal law, i.e. s. 241 — Court bound by recent decisions to effect tort actions against private defendants resting upon existing and applicable federal law — Motion allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1),(3)(c),(4)(b) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-28.

d *Compétence de la Cour fédérale — Division de première instance — Il est allégué que des fonctionnaires du M.R.N. et des agents du Internal Revenue Service des É.-U. ont manqué au devoir qui leur est imposé par l'art. 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Requête visant à obtenir l'autorisation d'effectuer une signification ex juris — Les agents du I.R.S. peuvent être assignés devant un tribunal compétent — La Division de première instance peut-elle connaître de l'espèce? — Les critères dégagés dans l'arrêt ITO—International Terminal Operators relativement à la compétence de la Cour sont remplis — L'art. 241 est une disposition accessoire à la compétence conférée au Parlement par l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 — L'existence des délits allégués repose sur un ensemble de règles de droit fédérales, c.-à-d. l'art. 241 — La Cour est liée par les décisions récentes portant que les actions en responsabilité délictuelle intentées contre des particuliers reposent sur la législation fédérale applicable — Requête accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 17(1),(3)(c),(4)(b) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-28.*

Income tax — S. 241 prohibiting disclosure of information obtained by or on behalf of Minister of National Revenue — Alleged breach by M.N.R.'s officials and agents of Internal Revenue Service of U.S. of s. 241 statutory duty — Negligence — I.R.S. agents exigible to process in Trial Division — Source of plaintiffs' right under s. 241 to be protected from unauthorized disclosure found in federal law — Motion for service ex juris allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 241 — Access to Information Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule II, s. 24 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 8, 24, 26 — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), s. 101 — Canada-United States Tax Convention Act, 1984, S.C. 1984, c. 20.

e *Impôt sur le revenu — L'art. 241 interdit la communication des renseignements obtenus par le ministre du Revenu national ou en son nom — Il est allégué que des fonctionnaires du M.R.N. et des agents du Internal Revenue Service des É.-U. ont manqué au devoir qui leur est imposé par l'art. 241 — Négligence — Les agents du I.R.S. peuvent être assignés devant la Division de première instance — Le droit des demandeurs d'être protégés en vertu de l'art. 241 contre la divulgation non autorisée tire sa source du droit fédéral — La requête en signification ex juris est accueillie — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 241 — Loi sur l'accès à l'information, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II, art. 24 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 8, 24, 26 — Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n^o 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n^o 1), art. 101 — Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, S.C. 1984, chap. 20.*

Crown — Torts — Alleged breach by M.N.R.'s officials and agents of Internal Revenue Service of U.S. of statutory duty under s. 241 Income Tax Act — Negligence — I.R.S. agents exigible to process in Trial Division — Operation of Crown Liability Act uncertain — Court bound by recent decisions overruling earlier line of authorities whereby action to proceed in Trial Division against Crown but not against officers or servants of the Crown where latter committed actionable tort — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-28.

Practice — Service — Ex juris — On agents of Internal Revenue Service of United States — Alleged breach of statutory duty under s. 241 Income Tax Act by conspiring to violate confidentiality of plaintiffs' reports — Civil consequences of breach of statutory duty to be subsumed in law of negligence: R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 S.C.R. 205 — Negligence alleged — American co-defendants exigible to process in proper forum — Federal Court, Trial Division proper tribunal — Existence of alleged torts dependent upon federal law — Motion allowed — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 307 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 241.

The plaintiffs seek an order for service *ex juris*. Their action, founded in tort, is based on the defendants' alleged breach of their statutory duty under section 241 of the *Income Tax Act*. That section prohibits any official from knowingly communicating any information obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue except as authorized by the section. The plaintiffs invoke section 241 as setting a standard of care and allege negligence on the part of Her Majesty's servants in disclosing information to agents of the Internal Revenue Service of the United States. As against the I.R.S. agents impleaded as co-defendants, they allege breach of the duty of care by means of conspiracy to infringe the plaintiffs' right under section 241. The issues are whether the I.R.S. agents are exigible to the process of this Court and whether this Court is the proper tribunal.

Held, the motion should be allowed.

There is no nominate tort of statutory breach in Canada as held by Dickson J., as he then was, in *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205. Civil consequences of breach of statute, as stated therein, should be subsumed in the law of negligence. In that case, since negligence was neither pleaded nor proven, the action failed.

In the present case, negligence is alleged. Moreover, despite the penal consequences provided for, section 241 is more indicative of an intention to protect taxpayers from unauthorized

Couronne — Responsabilité délictuelle — Il est allégué que des fonctionnaires du M.R.N. et des agents du Internal Revenue Service des É.-U. ont manqué au devoir qui leur est imposé par l'art. 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Négligence — Les agents du I.R.S. peuvent être assignés devant la Division de première instance — Application incertaine de la Loi sur la responsabilité de la Couronne — La Cour est liée par les décisions récentes infirmant les décisions antérieures où il a été statué que l'action doit être intentée devant la Division de première instance contre la Couronne mais non contre les fonctionnaires ou les préposés de la Couronne lorsque ceux-ci ont commis un délit pouvant donner lieu à une poursuite — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-28.

Pratique — Signification — Ex juris — Personnes visées: des agents du Internal Revenue Service des États-Unis — Ces derniers auraient manqué au devoir qui leur est imposé par l'art. 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu en complotant pour violer le caractère confidentiel des rapports des demandeurs — Les conséquences civiles du manquement à un devoir imposé par la loi doivent être subsumées sous le droit de la responsabilité pour négligence: R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 R.C.S. 205 — On a allégué la négligence — Les codéfendeurs américains peuvent être assignés devant un tribunal compétent — La Division de première instance de la Cour fédérale est le tribunal compétent — L'existence des délits allégués repose sur le droit fédéral — Requête accueillie — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 307 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 241.

Les demandeurs cherchent à obtenir une ordonnance les autorisant à effectuer une signification *ex juris*. Ils intentent une action en responsabilité délictuelle pour le motif que les défendeurs auraient manqué au devoir qui leur est imposé par l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article interdit à tout fonctionnaire de communiquer sciemment un renseignement obtenu par le ministre du Revenu national ou en son nom, sauf comme l'autorise ledit article. Les demandeurs prétendent que l'article 241 fixe une norme de prudence et ils soutiennent que les préposés de Sa Majesté ont fait preuve de négligence en communiquant des renseignements à des agents du *Internal Revenue Service* des États-Unis. Ils allèguent que les agents du I.R.S., qui ont été mis en cause à titre de codéfendeurs, ont manqué à l'obligation de prudence en complotant de manière à porter atteinte au droit garanti aux demandeurs par l'article 241. Le litige consiste à déterminer si les agents du I.R.S. peuvent être assignés devant cette Cour et si cette Cour peut connaître de l'espèce.

Jugement: la requête doit être accueillie.

Comme l'a statué le juge Dickson, tel était alors sont titre, dans l'arrêt *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205, il n'existe pas au Canada de délit civil spécial de violation d'une obligation légale. Il a dit que les conséquences civiles de la violation d'une loi doivent être subsumées sous le droit de la responsabilité pour négligence. Étant donné qu'on n'avait pas allégué dans cet arrêt qu'il y avait eu négligence ni prouvé son existence, l'action a échoué.

On a allégué la négligence en l'espèce. En outre, même si une peine est prévue, l'article 241 dénote l'intention de protéger les contribuables contre la divulgation non autorisée plutôt que

disclosure than to discipline officials. The allegations of breach of duty of care against the I.R.S. agents renders them, at this stage of the proceedings, exigible to process in a proper forum to the extent of calling upon them to respond to the plaintiffs' allegations.

The next question is whether this Court is the proper tribunal. The legal criteria for establishing the jurisdiction of this Court has been set out by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators* case, [1986] 1 S.C.R. 752: (1) there must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament; (2) there must be an existing body of federal law essential to the disposition of the case and which nourishes the grant of jurisdiction; (3) the law on which the case is based must be "a law of Canada" as that expression is used in section 101 of the *Constitution Act, 1867*.

Although those criteria are not new, there appears to be a *nouvelle vague* of jurisprudence in their interpretation. Earlier judgments of the Trial Division have indicated that where, under the *Crown Liability Act*, officers or servants of the Crown committed an actionable tort for which they might be held personally liable, the action proceeded in the Trial Division, against the Crown but not against such officers or servants.

This Court appears to have moved away from those authorities as demonstrated by such recent decisions as *Marshall*, *Blackfoot Indian Band* and *Roberts*—the latter affirmed by the Court of Appeal—where it was found that existing and applicable federal law formed the basis of tort actions against private defendants. In *Oag v. Canada*, the Court of Appeal held that the Trial Division had jurisdiction to entertain claims made in an action for false arrest and imprisonment against individual members of the National Parole Board. In speaking for the Court, Stone J. referred to an earlier decision of the Court of Appeal, *Stephens v. R.*, where it was held that despite the application of the *Income Tax Act*, the right to damages sought by the plaintiffs was not provided by federal law. The *Stephens* case presented more similarities with the case at bar than the *Roberts* or *Oag* cases, and the failure of the Court of Appeal in the *Oag* case to either ratify or repudiate what was said in *Stephens* has introduced an element of uncertainty into the operation of the *Crown Liability Act*.

In the present case, section 241 of the *Income Tax Act* constitutes a body of federal law essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction. The provision is quintessentially federal law for it is enclaved in and incidental to Parliament's specific exertion of its legislative competence under subsection 91(3) of the *Constitution Act, 1867*: Raising of Money by any Mode or System of Taxation. The plaintiffs' right to be protected against unauthorized disclosure is therefore found in federal law. To paraphrase Stone J. in *Oag*, the alleged torts depend for their existence upon federal law; and any provable damages resulting from their commission are recoverable in the Trial Division.

celle de punir des fonctionnaires. Les allégations de manquement à l'obligation de prudence avancées contre les agents du I.R.S. font en sorte que ceux-ci peuvent, à ce stade des procédures, être assignés devant un tribunal compétent pour répondre aux allégations des demandeurs.

^a Il faut ensuite se demander si cette Cour peut connaître de l'espèce. La Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators*, [1986] 1 R.C.S. 752, les critères légaux permettant d'établir la compétence de cette Cour: (1) il doit y avoir une attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral; (2) il doit exister un ensemble de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence; (3) la loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

^b Bien que ces critères ne soient pas nouveaux, il semble que leur interprétation fasse l'objet d'une nouvelle vague de décisions. La Division de première instance a déjà indiqué dans des jugements antérieurs que, lorsque des fonctionnaires ou des préposés de la Couronne ont commis un délit civil pouvant donner lieu à une poursuite en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, et pour lequel ils pourraient être tenus personnellement responsables, l'action doit être intentée devant la Division de première instance contre la Couronne mais non contre ses fonctionnaires ou préposés.

^c La Cour semble s'être écartée de ces décisions comme le montrent les décisions rendues dans les affaires récentes *Marshall*, *Blackfoot Indian Band* et *Roberts*, cette dernière ayant été confirmée par la Cour d'appel, où elle a conclu que la législation fédérale applicable constituait le fondement d'actions en responsabilité délictuelle intentées contre des particuliers. Dans l'arrêt *Oag c. Canada*, la Cour d'appel a statué que la Division de première instance avait compétence pour connaître des poursuites intentées pour arrestation illégale et emprisonnement arbitraire contre des particuliers membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Prononçant le jugement de la Cour, le juge Stone a invoqué une décision antérieure de la Cour d'appel, l'arrêt *Stephens c. R.*, où celle-ci a statué que malgré l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le droit aux dommages-intérêts revendiqués par les demandeurs n'était pas prévu par une loi fédérale. L'arrêt *Stephens* présentait beaucoup plus de points semblables à ceux de l'espèce que les affaires *Roberts* et *Oag*, et le fait que la Cour d'appel n'ait pas confirmé ou infirmé dans l'arrêt *Oag* ce qui a été dit dans l'affaire *Stephens* a introduit un élément d'incertitude en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

^d En l'espèce, l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un ensemble de règles de droit fédérales qui est essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. Cette disposition constitue essentiellement une règle de droit fédérale, car elle est accessoire à l'exercice par le Parlement de son pouvoir législatif dans les cas prévus au paragraphe 91(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*: le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation. Le droit des demandeurs d'être protégés contre toute divulgation non autorisée tire donc sa source du droit fédéral. Pour reprendre les propos du juge Stone dans l'arrêt *Oag*, l'existence des délits allégués repose sur le droit fédéral et les

Clearly, those conclusions go against the findings of the Appeal Division in *Stephens*. However, unless and until the Supreme Court of Canada decrees otherwise this Court must abide by the reasons expressed in the *Roberts* and *Oag* cases.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 S.C.R. 205; *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752; *Roberts v. Canada*, [1987] 4 F.C. 535 (C.A.); aff'g *Roberts v. Canada*, [1987] 1 F.C. 155 (T.D.); *Oag v. Canada*, [1987] 4 F.C. 511 (C.A.).

NOT FOLLOWED:

Stephens v. R. (1982), 26 C.P.C. 1; (1982), 40 N.R. 620 (F.C.A.) (*sub nom. Stephens' Estate v. Minister of National Revenue*); *Pacific Western Airlines Ltd. v. R.*, [1980] 1 F.C. 86; 105 D.L.R. (3d) 44 (T.D.); aff'g [1979] 2 F.C. 476; 105 D.L.R. (3d) 60 (C.A.).

REFERRED TO:

Marshall v. The Queen, [1986] 1 F.C. 437 (T.D.); *Blackfoot Indian Band, No. 146 (Members) v. Canada and Blackfoot Indian Band, No. 146 (Chief and Councilors)* (1986), 5 F.T.R. 23 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

J. S. Nossal for plaintiffs.
No one appearing for defendants.

SOLICITORS:

Davis & Company, Vancouver, for *Clark, Dymond, Crump*, Calgary, for plaintiffs.

No one appearing for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The plaintiffs seek an order for service of their amended statement of claim, pursuant to Rule 307 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], on the defendants Reginald H. Norberg and Donald J. Sasnett in the State of Washington or elsewhere in the United States of America.

Rule 307 requires such an application to be supported by affidavit or other evidence showing

dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouverts en Division de première instance. Il est évident que ces conclusions contredisent celles de la Cour d'appel dans l'arrêt *Stephens*. Cependant, tant que la Cour suprême du Canada n'en aura pas décidé autrement, cette Cour doit respecter les motifs de jugement exprimés dans les affaires *Roberts* et *Oag*.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 R.C.S. 205; *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752; *Roberts c. Canada*, [1987] 4 C.F. 535 (C.A.); confirmant *Roberts c. Canada*, [1987] 1 C.F. 155 (1^{re} inst.); *Oag c. Canada*, [1987] 4 C.F. 511 (C.A.).

DÉCISIONS ÉCARTÉES:

Stephens c. R. (1982), 26 C.P.C. 1; (1982), 40 N.R. 620 (C.A.F.) (*sub nom. Succession Stephens c. Ministre du Revenu national*); *Pacific Western Airlines Ltd. c. R.*, [1980] 1 C.F. 86; 105 D.L.R. (3d) 44 (1^{re} inst.); confirmant [1979] 2 C.F. 476; 105 D.L.R. (3d) 60 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Marshall c. La Reine, [1986] 1 C.F. 437 (1^{re} inst.); *Bande indienne Blackfoot, n° 146 (membres) c. Canada et la bande indienne Blackfoot, n° 146 (chef et conseillers)* (1986), 5 F.T.R. 23 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCAT:

J. S. Nossal pour les demandeurs.
Personne n'a comparu pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Davis & Company, Vancouver, pour *Clark, Dymond, Crump*, Calgary, pour les demandeurs.

Personne n'a comparu pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Les demandeurs cherchent à obtenir, conformément à la Règle 307 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], une ordonnance les autorisant à signifier leur déclaration modifiée aux défendeurs Reginald H. Norberg et Donald J. Sasnett dans l'État de Washington ou ailleurs aux États-Unis d'Amérique.

La Règle 307 exige qu'une telle demande soit appuyée d'un affidavit ou d'une autre preuve indi-

that, in the deponent's belief, the plaintiff has a good cause of action. Not all superior courts in Canada require such an application to be made, nor any order to be given, for service *ex juris*. Accordingly, it is apparent that the applicants must not only demonstrate the deponent's belief that the plaintiffs have a good cause of action; but they must also persuade the Court that the plaintiffs really do have a good cause of action. It is equally apparent that such cause of action must be within this Court's jurisdiction. Such must be the fundamental purpose of the Rule.

The plaintiffs' action sounds in tort founded on the defendants' alleged breach of their statutory duty, pursuant to section 241 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 as amended (the "Act"). The defendants Norberg and Sasnett are alleged to be agents of the Internal Revenue Service of the United States of America (I.R.S. and U.S.A.) who, the plaintiffs allege, were not persons legally entitled to receive information obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue (the "Minister") for the purposes of the Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* [S.C. 1980-81-82-83, c. 68, Part IV]. The two said defendants are alleged to have obtained such information relating to the plaintiffs from the defendants Ma, Moi and Seagle, in Canada, commencing in January 1986, and continuing since that time. The two defendant I.R.S. agents are alleged to be parties to the breach of duty, negligence and wilfulness alleged against Ma, Moi and Seagle, or to have unlawfully conspired with them and each other, in Canada, to infringe the plaintiffs' rights defined in and by section 241 of the Act.

The plaintiffs invoke not only section 241 of the Act, but also section 24 and Schedule II of the *Access to Information Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111. They claim that the plaintiffs' rights pursuant to sections 1, 7, 8, 24 and 26 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], were violated by the Canadian defendants. The plaintiffs also specifically allege that Article XXVII (exchange of information) of the Convention between Canada

quant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action. Ce ne sont pas tous les tribunaux supérieurs du Canada qui exigent qu'une telle demande soit présentée ni qu'une telle ordonnance soit rendue pour permettre la signification à l'extérieur de leur ressort. Par conséquent, il est manifeste que les requérants doivent non seulement montrer que le déposant croit que les demandeurs ont une bonne cause d'action, mais ils doivent également convaincre la Cour que ceux-ci possèdent effectivement une bonne cause d'action. Il est également manifeste qu'une telle cause d'action doit relever de la compétence de cette Cour. Tel doit être l'objectif fondamental de la Règle.

Les demandeurs intentent une action en responsabilité délictuelle pour le motif que les défendeurs auraient manqué au devoir qui leur est imposé par l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63 et ses modifications (la «Loi»). Ils allèguent que les défendeurs Norberg et Sasnett seraient des agents du *Internal Revenue Service* des États-Unis (I.R.S. et É.-U.) qui n'étaient pas légalement habilités à recevoir les renseignements obtenus par le ministre du Revenu national (le ministre) ou en son nom aux fins de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* [S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, Partie IV]. C'est depuis le mois de janvier 1986 que ces deux défendeurs recevraient des renseignements sur les demandeurs par l'entremise des défendeurs Ma, Moi et Seagle, qui se trouvent au Canada. Il est allégué que les deux agents du I.R.S. sont en partie responsables du manquement et de la négligence volontaire reprochés à Ma, Moi et Seagle, ou qu'ils ont illégalement comploté avec ces derniers au Canada pour porter atteinte aux droits des demandeurs décrits à l'article 241 de la Loi.

Les demandeurs invoquent non seulement l'article 241 de la Loi, mais également l'article 24 et l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111. Ils prétendent que les défendeurs canadiens ont porté atteinte aux droits qui leur sont garantis par les articles 1, 7, 8, 24 et 26 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. Ils allèguent plus précisément que l'article XXVII (échange de

and the U.S.A. approved and given the force of law by the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, S.C. 1984, c. 20, does not authorize the disclosure or exchange of information which is alleged to have occurred in this matter.

The plaintiffs sue for various declarations of lack of force and effect and invalidity of the statutory exceptions to the general rule propounded in section 241 of the Act regarding communication and disclosure of information, books, records, writings, returns or other documents. They ask the Court to declare that any such communicating and disclosing is unlawful, and that the defendants' actions in that regard violate the Charter. They also seek a declaration to the effect that Article XXVII of the above mentioned Convention is inconsistent with sections 1, 7, 8, 24 and 26 of the Charter. Further, the plaintiffs seek interim or interlocutory injunctions restraining those defendants who are servants and agents of Her Majesty from communicating, or authorizing the communication of or access to, the aforesaid information or documents.

Finally, the plaintiffs claim damages. They claim special and general damages for the negligence of those defendants who breached the duty of care allegedly owed to the plaintiffs pursuant to section 241 of the Act. They also claim special, general and punitive damages from the defendants for their alleged conspiracy in Canada with the defendants Ma, Moi, Seagle, Norberg and Sasnett to communicate the information and allow the inspection of the documents all relating to the plaintiffs in flagrant disregard of the plaintiffs' lawful right to be protected from such conduct, communication and inspection.

An earlier *ex parte* application by the plaintiffs to permit service *ex juris* was denied by Mr. Justice Joyal on December 3, 1986 [T-2350-86, not yet reported], but without prejudice to the plaintiffs' applying again "on more substantial grounds". In his reasons for that disposition, Joyal J. wrote this [at page 2]:

renseignements) de la Convention entre le Canada et les États-Unis, qui a été approuvée et sanctionnée par la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, S.C. 1984, chap. 20, ne permet pas la divulgation ou l'échange de renseignements qui auraient eu lieu en l'espèce.

Les demandeurs cherchent à faire déclarer nulles et inopérantes les exceptions légales à la règle générale énoncée à l'article 241 de la Loi en ce qui concerne la communication et la divulgation de renseignements, de livres, de registres, d'écrits, de déclarations ou d'autres documents. Ils demandent à la Cour de déclarer que toute communication et divulgation de ce genre sont illégales et que de tels actes de la part des défendeurs contreviennent à la Charte. Ils cherchent également à obtenir un jugement déclarant que l'article XXVII de la Convention susmentionnée est incompatible avec les articles 1, 7, 8, 24 et 26 de la Charte. Ils sollicitent en outre des injonctions provisoires ou interlocutoires interdisant aux défendeurs qui sont des préposés et mandataires de Sa Majesté de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements ou documents susmentionnés ou d'y donner accès.

Enfin, les demandeurs réclament des dommages-intérêts généraux et spéciaux pour la négligence des défendeurs qui ont manqué à l'obligation de prudence à laquelle ils auraient été tenus à leur égard en vertu de l'article 241 de la Loi. Ils demandent également que les défendeurs soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts spéciaux, généraux et exemplaires parce qu'ils auraient comploté au Canada avec les défendeurs Ma, Moi, Seagle, Norberg et Sasnett afin de communiquer des renseignements et de permettre l'examen de documents concernant les demandeurs et ce, en violation flagrante du droit de ces derniers d'être protégés contre ce genre de comportement, de communication et d'examen.

Une autre demande soumise *ex parte* par les demandeurs afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer la signification à l'extérieur du ressort de la Cour a été rejetée par le juge Joyal le 3 décembre 1986 [T-2350-86, non encore publiée], sous réserve toutefois du droit des demandeurs de présenter une nouvelle demande fondée «sur des motifs plus convaincants». Dans ses motifs, le juge Joyal a écrit [à la page 2]:

I am not persuaded that this is a proper case for the order asked pursuant to Rule 307 of the Rules of this Court. I have carefully read the statement of claim as well as the affidavit in support of the motion for the *ex juris* order. I interpret the plaintiffs' case as one for redress against the Crown and its named servants for the allegedly unlawful disclosure of confidential tax information. I fail to see any grounds of redress against the defendants, Norberg and Sasnett, for having received it.

Furthermore, the several prayers for relief substantially in the form of declaratory orders are directed to the Crown and its servants for the allegedly illegal disclosure to United States authorities of confidential tax information relating to the plaintiffs. Although damages are claimed against "the Defendants" generally, I fail at this stage to see where the defendants, Norberg and Sasnett, could be held accountable for a breach of a Canadian statute. On the facts disclosed in the statement of claim and which, for purposes of this application I must presume to be true, the defendants Norberg and Sasnett would not be answerable to the provisions of the *Income Tax Act* on which the plaintiffs' claim is substantially based.

It was subsequent to the earlier disposition of their application that the plaintiffs amended their statement of claim to allege the tort of conspiracy between Ma, Moi and Seagle on the one hand and Norberg and Sasnett on the other hand which, the plaintiffs allege, was perpetrated in Canada at divers times and places known only to them.

In order to mark compliance with Rule 307, the plaintiffs' application for service *ex juris* is supported by the affidavit of Douglas C. Morley, a barrister and solicitor of Vancouver, British Columbia. In this affidavit it is alleged, among other matters:

10. THAT the Plaintiffs allege that in furtherance of the conspiracy referred to . . . herein,

(i) Ma, Moi, Seagle, Norberg and Sasnett met in Canada to communicate, receive, inspect, and to allow access to information obtained in the course of their duties relating to the affairs of the Plaintiffs,

(ii) Ma and Moi attended at the City of Seattle in the United States of America and were present during the examination by Norberg and Sasnett of a business associate of the Plaintiffs,

(iii) Norberg and Sasnett while in Canada were given documents and information relating to the affairs of the Plaintiffs by Ma, Moi and Seagle, and were allowed by them to take the documents and information to the United States of America,

(iv) Ma, Moi and Seagle told Norberg that Wilder had filed income tax returns in Canada for the taxation years 1982,

Je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse d'un cas où il y a lieu de rendre l'ordonnance demandée conformément à la règle 307 des Règles de la Cour. J'ai lu attentivement la déclaration ainsi que l'affidavit produit au soutien de la requête visant à obtenir une ordonnance de signification à l'extérieur du ressort de la Cour. J'estime que les demandeurs cherchent à obtenir un redressement contre la Couronne et ses proposés désignés qui auraient illégalement divulgué des renseignements fiscaux confidentiels. Je ne vois aucun motif pour lequel on pourrait reprocher aux défendeurs Norberg et Sasnett d'avoir reçu lesdits renseignements.

Qui plus est, les diverses demandes de redressement visant essentiellement à obtenir des ordonnances déclaratoires s'adressent à la Couronne et à ses préposés qui auraient divulgué illégalement aux autorités américaines des renseignements fiscaux confidentiels relatifs aux demandeurs. Bien que des dommages-intérêts soient réclamés aux «défendeurs» en général, je ne vois pas à ce stade-ci en quoi les défendeurs Norberg et Sasnett pourraient être tenus responsables de la violation d'une loi canadienne. Il ressort des faits exposés dans la déclaration, et que je dois tenir pour véridiques aux fins de la présente demande, que les défendeurs Norberg et Sasnett ne sauraient être tenus responsables en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui servent de fondement principal à la réclamation des demandeurs.

Ce n'est qu'une fois cette première décision rendue sur leur demande que les demandeurs ont modifié leur déclaration afin d'alléguer un complot entre Ma, Moi et Seagle, d'une part, et Norberg et Sasnett d'autre part, complot qui, selon les demandeurs, aurait eu lieu au Canada à divers endroits et moments qu'eux seuls connaissaient.

Afin de respecter les exigences de la Règle 307, les demandeurs ont produit au soutien de leur demande de signification à l'extérieur du ressort de la Cour l'affidavit de Douglas C. Morley, avocat exerçant sa profession à Vancouver (Colombie-Britannique). Cet affidavit porte notamment:

[TRAUDUCTION] 10. Les demandeurs allèguent qu'aux fins du complot mentionné plus haut . . .

(i) Ma, Moi, Seagle, Norberg et Sasnett se sont rencontrés au Canada pour communiquer, recevoir, examiner des renseignements relatifs aux affaires des demandeurs, qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, et pour permettre l'accès auxdits renseignements.

(ii) Ma et Moi se sont rendus à Seattle aux États-Unis et ont assisté à l'interrogatoire, par Norberg et Sasnett, d'un associé commercial des demandeurs.

(iii) Ma, Moi et Seagle ont remis à Norberg et Sasnett, pendant que ceux-ci se trouvaient au Canada, des documents et des renseignements relatifs aux affaires des demandeurs et ils leur ont permis de retourner aux États-Unis avec lesdits documents et renseignements.

(iv) Ma, Moi et Seagle ont dit à Norberg que Wilder n'avait produit des déclarations d'impôt sur le revenu au Canada

1983, and 1984 only after a demand had been made on Wilder for the filing of the returns,

(v) Ma, Moi and Seagle during January 1986 told Norberg that Wilder was the subject of an investigation by the Department of National Revenue, Taxation, in Canada.

11. THAT upon my review of the Amended Statement of Claim and the facts alleged therein, and of the relevant provisions of the Income Tax Act, particularly section 241 thereof, I verily believe that the Plaintiffs have set forth a prima facie case.

12. THAT I verily believe Norberg and Sasnett are necessary and proper parties to the action herein.

While the present application is not one to strike out the statement of claim, upon which no evidence is receivable, nevertheless the question must be asked whether the defendants Norberg and Sasnett are exigible to the process of this Court in an action or proceeding within this Court's proper cognizance. The plaintiffs invoke section 241 of the Act, a law of Canada within the meaning of section 101 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1)], as setting a standard of care, and they allege negligence on the part of Her Majesty's servants in breaching that duty. They allege conspiracy involving the defendants Norberg and Sasnett, with the other defendants, for the purpose of breaching that duty of care "thereby causing injury to the economic interests of the Plaintiffs and damages to the Plaintiffs herein". The plaintiffs do not allege how the alleged breach of duty factually caused those alleged damages or injury, or in what manner they occurred. Presumably however breach of the plaintiffs' "right to be secure against unreasonable search and seizure" under the Charter, if such breach there were, could be compensable without proof of damages.

In the case of *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205, the present Chief Justice of Canada, Mr. Justice Dickson, in delivering the judgment of the Court, held that in Canada there is no nominate tort of statutory breach. The judgment is useful for the very thorough review of the law undertaken there by Dickson J. He summarized the principles, which

pour les années d'imposition 1982, 1983 et 1984 qu'après avoir été requis de le faire.

(v) En janvier 1986, Ma, Moi et Seagle ont déclaré à Norberg que Wilder faisait l'objet d'une enquête au Canada par le ministère du Revenu national, Impôt.

11. Après avoir examiné la déclaration modifiée et les faits qui y sont exposés, ainsi que les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu, et en particulier, l'article 241, je suis convaincu que les demandeurs ont établi une preuve prima facie.

12. Je suis convaincu que Norberg et Sasnett doivent être constitués parties aux présentes.

Bien que la présente demande ne vise pas à faire radier la déclaration, pour laquelle aucun élément de preuve n'est admissible, il faut néanmoins se demander si les défendeurs Norberg et Sasnett peuvent être assignés devant cette Cour dans une action ou procédure relevant de la compétence de celle-ci. Les demandeurs prétendent que l'article 241 de la Loi, qui est une loi du Canada au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11* (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982, n° 1*)], fixe une norme de prudence et ils soutiennent que les préposés de Sa Majesté ont fait preuve de négligence en manquant à cette obligation. Ils allèguent que les défendeurs Norberg et Sasnett ont comploté avec les autres défendeurs afin de violer cette obligation de prudence [TRADUCTION] «causant ainsi des dommages aux demandeurs en plus de nuire à leurs intérêts économiques». Les demandeurs n'indiquent pas comment le manquement allégué des défendeurs à leur obligation aurait causé ces dommages ou ce préjudice, ni comment ceux-ci se sont produits. On peut toutefois présumer qu'une indemnité pourrait être accordée aux demandeurs sans qu'il soit nécessaire de prouver des dommages si, en l'espèce, il y avait eu atteinte à leur «droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives» garanti par la Charte.

En prononçant l'arrêt de la Cour suprême *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205, l'actuel juge en chef du Canada, le juge Dickson, a conclu qu'il n'existait pas au Canada de délit civil spécial de violation d'une obligation légale. Ce jugement est utile en raison de l'examen approfondi de la loi fait par le juge Dickson. Il a résumé aux pages 227 et 228 les

are of broader application than the limits of that particular litigation, at pages 227 and 228, thus:

1. Civil consequences of breach of statute should be subsumed in the law of negligence.
2. The notion of a nominate tort of statutory breach giving a right to recovery merely on proof of breach and damages should be rejected, as should the view that unexcused breach constitutes negligence *per se* giving rise to absolute liability.
3. Proof of statutory breach, causative of damages, may be evidence of negligence.
4. The statutory formulation of the duty may afford a specific, and useful, standard of reasonable conduct.
5. In the case at bar negligence is neither pleaded nor proven. The action must fail.

In the case at bar negligence is alleged. Moreover, despite the provision of penal consequences for officials and authorized persons who commit the offence created by subsection 241(9) of the Act, Parliament appears clearly to have intended to provide protection against unauthorized disclosure for a class of persons in which the plaintiffs are included. Section 241, taken as a whole is much more indicative of that intention to protect the confidentiality of the plaintiffs' records, than of a limited intention merely to discipline wayward officials or persons, who could in any event be dealt with in terms of their employment status.

In terms of the articulation of a cause of action against the two American defendants, the allegations of breach of the duty of care by means of conspiracy in Canada to violate the confidentiality of the plaintiffs' records, renders those defendants at this stage of the proceedings exigible to process in a proper forum to the extent of calling upon them to respond to the plaintiffs' allegations.

The next question is whether this Court is the proper tribunal. A recent decision of the Supreme Court of Canada on this matter is *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752. Mr. Justice McIntyre, writing for the majority set out, at page 766, the legal criteria for establishing this Court's jurisdiction over any matter, thus:

The general extent of the jurisdiction of the Federal Court has been the subject of much judicial consideration in recent years. In *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*,

principes dont l'application déborde le cadre de ce litige:

1. Les conséquences civiles de la violation d'une loi doivent être subsumées sous le droit de la responsabilité pour négligence.
2. La notion d'un délit civil spécial de violation d'une obligation légale qui donnerait droit à des dommages-intérêts sur simple preuve d'une violation et d'un préjudice, doit être rejetée, comme doit l'être également le point de vue selon lequel une violation sans excuse valable constitue de la négligence en soi et emporte responsabilité absolue.
3. La preuve de la violation d'une loi, qui cause un préjudice, peut être une preuve de négligence.
4. L'obligation formulée dans un texte de loi peut constituer une norme, à la fois précise et utile, de conduite raisonnable.
5. En l'espèce on n'a pas allégué qu'il y a eu négligence ni prouvé son existence. L'action doit échouer.

On a allégué négligence en l'espèce. En outre, même si une peine frappe les fonctionnaires et les personnes autorisées qui commettent l'infraction créée par le paragraphe 241(9) de la Loi, il semble évident que le législateur avait l'intention de protéger une catégorie de personnes telles que les demandeurs contre la divulgation non autorisée. Pris dans son ensemble, l'article 241 dénote plutôt cette intention de protéger le caractère confidentiel des registres des demandeurs que celle, plus limitée, de punir des fonctionnaires ou des personnes désobéissantes dont le comportement pourrait de toute façon faire l'objet de mesures dans le cadre de leur poste.

Pour ce qui est de l'articulation d'une cause d'action contre les deux défendeurs de nationalité américaine, les allégations de manquement à l'obligation de prudence par suite d'un complot au Canada visant à violer le caractère confidentiel des registres des demandeurs font en sorte que ces défendeurs peuvent, à ce stade des procédures, être assignés devant un tribunal compétent pour répondre aux allégations des demandeurs.

Il faut ensuite se demander si cette Cour peut connaître de l'espèce. La Cour suprême du Canada s'est prononcée récemment sur cette question dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752. Rédigeant le jugement de la majorité, le juge McIntyre a énoncé à la page 766 les critères légaux permettant d'établir la compétence générale de cette Cour:

L'étendue générale de la compétence de la Cour fédérale a été examinée à maintes reprises par les tribunaux ces dernières années. Dans l'arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Cana-*

[1977] 2 S.C.R. 1054, and in *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, the essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court were established. They are:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be "a law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

Although these criteria are not new, there appears to be a *nouvelle vague* of jurisprudence in their interpretation. Madam Justice Reed in *Marshall v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 437 (T.D.), and in *Blackfoot Indian Band, No. 146 (Members) v. Canada and Blackfoot Indian Band, No. 146 (Chief and Councillors)* (1986), 5 F.T.R. 23 (F.C.T.D.) found existing and applicable federal law to found tort actions against private defendants. In *Roberts v. Canada*, [1987] 1 F.C. 155 (T.D.), Mr. Justice Joyal declined to strike out a statement of claim in which one Indian Band sued another Indian Band over possession of land occupied by the latter Band. The action was properly taken against the Crown for alleged breach of fiduciary duty, but Joyal J. held that, in terms of subsection 17(1) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 the defendant Band's legal position was thoroughly intertwined with that of the Crown in a case where relief was also claimed against the Crown. He followed the judgments of Reed J. in that regard.

An appeal against the decision of Joyal J. was unanimously dismissed by the Appeal Division of this Court on March 2, 1987 [[1987] 4 F.C. 535]. However, the majority of the Court, Messrs. Justices Urie and Hugessen, found that in the particular circumstances of that case it was paragraph 17(3)(c) of the *Federal Court Act* which grants exclusive jurisdiction over proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims. Mr. Justice MacGuigan concurred in that finding, but also agreed with Joyal

dien Pacifique Ltée, [1977] 2 R.C.S. 1054, et dans l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, on a établi les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale. Ces conditions sont les suivantes:

- a 1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
- b 3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Bien que ces critères ne soient pas nouveaux, il semble que leur interprétation fasse l'objet d'une *c* nouvelle vague de décisions. Dans *Marshall c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 437 (1^{re} inst.) et *Bande indienne Blackfoot, n° 146 (membres) c. Canada et la bande indienne Blackfoot, n° 146 (chef et conseillers)* (1986), 5 F.T.R. 23 (C.F. 1^{re} inst.), *d* madame le juge Reed a conclu que la législation fédérale applicable peut servir de fondement à des actions en responsabilité délictuelle intentées contre des particuliers. Dans *Roberts c. Canada*, [1987] 1 C.F. 155 (1^{re} inst.), *e* le juge Joyal a refusé de radier une déclaration dans laquelle une bande indienne poursuivait une autre bande au sujet de la possession de terres occupées par cette dernière bande. L'action a été intentée à bon droit contre la Couronne à laquelle on reprochait un manquement à son obligation fiduciaire, mais le juge Joyal a statué que, suivant le libellé du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, la position légale de la bande défenderesse était étroitement liée à celle de la Couronne dans une affaire où un redressement était également demandé contre celle-ci. Il a suivi à cet égard les jugements prononcés par le juge Reed.

h La Division d'appel de cette Cour a rejeté à l'unanimité le 2 mars 1987 [[1987] 4 C.F. 535] l'appel interjeté contre la décision du juge Joyal. Les juges de la majorité, les juges Urie et Hugessen, ont toutefois conclu qu'étant donné les circonstances particulières de l'espèce, c'est l'alinéa *i* 17(3)(c) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui confère une compétence exclusive sur les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires. Le *j* juge MacGuigan a souscrit à cette conclusion,

J. and, in turn, Reed J. in resting the requisite statutory grant of jurisdiction upon subsection 17(1), as well as upon paragraph 17(3)(c). Despite the urging of counsel for the applicant in the matter at bar, the *Roberts* case bears little similarity to the present matter, apart from the impleading of a private party as a co-defendant of the Crown.

Closer in similarity is the recent decision of the Appeal Division of this Court in *Oag v. Canada*, [1987] 4 F.C. 511. There the plaintiff, who had been "gated" upon release from prison on mandatory supervision, sued the Crown, the National Parole Board, the Chairman and another member of that Board, and three public servants. The action sounds in false arrest, false imprisonment, assault and battery, and deprivation of Charter rights. As against the Parole Board and the public servants the statement of claim was struck out and the action dismissed in regard to them. The issue on appeal was whether the Trial Division has jurisdiction to hear and determine the claims made in the action against those two individual defendants, the Chairman and his colleague. They held office not as public servants, but by virtue of appointment by the Governor in Council.

The Appeal Division's reasons for judgment in the *Oag* case were expressed by Mr. Justice Stone, with Chief Justice Thurlow and Mr. Justice Heald concurring. The decision is finely reasoned and ought to be appreciated in full, but its critical path runs thus [at page 519]:

The source of the freedom being enjoyed by the [plaintiff] at the time of his alleged false arrest and imprisonment is found in federal law. The relevant statutory provisions are subsection 24(1) of the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)], and subsection 10(1), section 12, and subsections 15(1) and (2) of the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28)]:

It is apparent that so long as the [plaintiff] fulfilled the terms of the mandatory supervision he was entitled to enjoy a degree of freedom.

mais il s'est également dit d'accord avec les juges Joyal et Reed pour fonder l'attribution de compétence requise sur le paragraphe 17(1) de même que sur l'alinéa 17(3)c). Malgré l'insistance de l'avocat des requérants en l'espèce, l'affaire *Roberts* présente peu de ressemblance avec l'espèce, à part la mise en cause d'un particulier comme codéfendeur de la Couronne.

La décision récente de la Division d'appel de cette Cour dans *Oag c. Canada*, [1987] 4 C.F. 511 a une plus grande similitude avec l'espèce. Dans cette affaire, le demandeur qui avait été «consigné» au moment de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire a poursuivi la Couronne, la Commission nationale des libérations conditionnelles, le président et un autre membre de la Commission, ainsi que trois fonctionnaires. Les motifs invoqués au soutien de l'action étaient l'arrestation illégale, l'emprisonnement arbitraire, les voies de fait et la violation de droits garantis par la Charte. La déclaration a été radiée et l'action rejetée en ce qui concerne la Commission et les fonctionnaires. Il s'agissait de déterminer lors de l'appel si la Division de première instance avait compétence pour entendre et trancher les poursuites intentées contre les deux particuliers défendeurs, le président de la Commission et son collègue qui n'étaient pas fonctionnaires, mais avaient été nommés à leur poste par le gouverneur en conseil.

Les motifs du jugement de la Division d'appel dans l'affaire *Oag* ont été prononcés par le juge Stone, avec l'appui du juge en chef Thurlow et du juge Heald. Le raisonnement suivi est très subtil et doit être évalué dans son ensemble, mais ses passages cruciaux sont les suivants [à la page 519]:

La liberté dont [le demandeur] jouissait au moment de sa prétendue arrestation illégale et de son prétendu emprisonnement arbitraire prend sa source dans le droit fédéral. Les dispositions législatives pertinentes sont le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, chap. P-6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41)] et le paragraphe 10(1), l'article 12 et les paragraphes 15(1) et (2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [S.R.C. 1970, chap. P-2 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28)]:

Il est évident que, aussi longtemps que [le demandeur] satisfaisait aux conditions de sa surveillance obligatoire, il avait le droit de jouir d'une certaine liberté.

That [position] was approved by the Supreme Court of Canada, when, in effect, it ruled the so-called "gating" practice upon which this action is based to be illegal (*R. v. Moore; Oag v. The Queen et al.*, [1983] 1 S.C.R. 658, at page 659).

There thus appears, to use the phrase of Laskin C.J.C. in the *Rhine and Prytula* case, "a detailed statutory framework" of federal law under which the appellant not only acquired the right to be free but also the right to remain so. It must be emphasized that, as he remained under sentence, the quality of freedom he enjoyed was not the same as that possessed by a person not under sentence. Its limits were demarcated by federal statutes. If the torts of false arrest and imprisonment were committed as alleged, they were committed because his right to remain free thus dilineated was interfered with. I do not think that law need expressly provide a remedy for such interference for the claims to be governed by it. These torts, in my view, depend for their existence upon federal law; any provable damages resulting from their commission are recoverable in the Trial Division. I have concluded that the claims are provided for in the "laws of Canada" or "federal law".

The only remaining question is whether there is here a "statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament" to satisfy the first requirement. In my view such a grant of jurisdiction is found in paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10:

17. ...

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

While the word "officer" is not defined by that Act, the definition of "public officer" in section 2 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 is relied upon:

2. (1) ...

"public officer" includes any person in the public service of Canada

(a) who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or

(b) upon whom a duty is imposed by or under an enactment;

I do not think it necessary to deal in any definitive way with the point, there being no evidence before us that establishes the duties and responsibilities of the two individual respondents. In view of this lack of evidence the parties are content that each of the respondents be considered an "officer" of the National Parole Board for purposes of this appeal. On that basis, I am satisfied that paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act* does confer jurisdiction on the Trial Division to hear and determine

Cette [position] a été approuvée par la Cour suprême du Canada lorsque, de fait, elle a jugé illégale la pratique dite du «blocage» sur laquelle la présente action est fondée (*R. c. Moore; Oag c. La Reine et autres*, [1983] 1 R.C.S. 658, à la page 659).

Il en résulte donc, pour utiliser l'expression du juge en chef Laskin dans l'affaire *Rhine et Prytula*, «un cadre législatif détaillé» de droit fédéral en vertu duquel l'appelant a acquis non seulement le droit d'être libre mais également celui de le rester. Il faut souligner que, comme il restait sous l'effet d'une condamnation, la liberté dont il jouissait n'était pas la même que celle que possède une personne qui ne fait pas l'objet d'une condamnation. Ses limites étaient fixées par des lois fédérales. S'il y a eu arrestation illégale et emprisonnement arbitraire comme il a été allégué, ces délits ont été commis parce qu'on a porté atteinte au droit de l'appelant, ainsi délimité, de rester libre. Je ne crois pas que la loi ait à prévoir expressément un recours à l'égard d'une telle atteinte pour que les demandes soient régies par elle. L'existence de ces délits, à mon avis, repose sur le droit fédéral; les dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouvrés en Division de première instance. J'en suis arrivé à la conclusion que les demandes sont prévues dans les «lois du Canada» ou le «droit fédéral».

La seule autre question est de savoir si en l'espèce il y a «attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral» afin de répondre à la première exigence. À mon avis, on trouve une telle attribution de compétence à l'alinéa 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10:

17. ...

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

Bien que le mot «fonctionnaire» ne soit pas défini par cette Loi, on s'est appuyé sur la définition de «fonctionnaire public» prévue à l'article 2 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23:

2. (1) ...

«fonctionnaire public» comprend toute personne dans la fonction publique du Canada

a) autorisée par un texte législatif ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

b) à qui un devoir est imposé par un texte législatif ou sous son régime;

Je ne crois pas qu'il faille trancher ce point de façon définitive, car on a présenté devant la Cour aucun élément de preuve qui établisse les fonctions des deux particuliers intimés. Vu cette absence de preuve, les parties veulent bien considérer chacun des intimés comme un «fonctionnaire» de la Commission des libérations conditionnelles pour les fins du présent appel. Sur ce fondement, je suis convaincu que l'alinéa 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* confère effectivement compétence à la Divi-

the claims made against the individual respondents in the action. I see no reason for giving the language of that paragraph a narrower construction.

There is an enigma in that decision of the *Oag* case. It resides in the quotation of a passage of an earlier judgment of the Appeal Division: *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1, also reported as *Stephens' Estate v. Minister of National Revenue* (1982), 40 N.R. 620. That passage (at pages 9-10 C.P.C.; 629-630 N.R.) is:

In the present case it is contended that the income tax assessments were invalid and the defendants other than the Crown acted without legal authority in seeking to recover the unpaid arrears. The contention that they acted without legal justification would appear to be a necessary basis of their liability in tort, if any. Thus the claims against the defendants other than the Crown would necessarily involve the construction and application of provisions of the Income Tax Act. Is this sufficient to give the Court jurisdiction to entertain the claims against them, having regard to the implications of the Supreme Court's decision in *Rhine and Prytula*? Having given these implications the best consideration I can, I have come to the conclusion that it is not sufficient for jurisdiction. What I infer from *Rhine and Prytula* is that a cause of action in contract (or tort) may be held to be one sufficiently supported by federal law to give the Federal Court jurisdiction if the contractual or tortious liability can be said to be one that is provided for by federal law. The Supreme Court appears to have concluded in *Rhine and Prytula* that the rights asserted there found their source essentially or substantially in federal law because of the extent to which they were provided for and governed by the applicable federal statutes. In the present case, despite the necessary application of the provisions of the Income Tax Act to the question of validity or legal justification, the right to damages cannot be said to be provided for by federal law. If it exists at all, it is created by provincial law. The applicable federal law does not purport to create or provide for this right. [Emphasis not in original text.]

The Appeal Division recited the above passage of Mr. Justice Le Dain in reporting the respondents' arguments before it. The Appeal Division did not ratify what Le Dain J. said, nor did it repudiate what he said. The *Stephens* case, in which Le Dain J. made the above recited statement, evinced many more similarities with the case at bar than either the *Roberts* case or the *Oag* case, both so recently decided by the Appeal Division and earlier mentioned herein. In such a manner does this *nouvelle vague* introduce an element of abhorrent uncertainty into the law.

sion de première instance pour connaître des poursuites engagées contre les particuliers intimés en l'espèce. Je ne vois aucune raison de donner une interprétation plus étroite au libellé de cet alinéa.

^a Il existe une énigme dans l'arrêt *Oag*. Elle se trouve dans la citation d'un passage tiré d'un arrêt antérieur de la Division d'appel, *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.C. 1, publié également sous l'intitulé *Succession Stephens c. Ministre du Revenu national* (1982), 40 N.R. 620, passage dont voici le texte (aux pages 9 et 10 C.P.C.; 629 et 630 N.R.):

^c En l'espèce, il est allégué que les cotisations d'impôt étaient nulles et que les défendeurs autres que la Couronne ont agi sans autorité juridique en tentant de recouvrer les arriérés impayés. L'allégation voulant qu'ils aient agi sans justification juridique semblerait un fondement nécessaire à leur responsabilité sur le plan délictuel, le cas échéant. Par conséquent, les demandes contre les défendeurs autres que la Couronne mettent nécessairement en jeu l'interprétation et l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cela permet-il de conférer compétence à la Cour pour connaître des demandes contre ces défendeurs, eu égard aux répercussions de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Rhine et Prytula*? Après examen de ces répercussions, je conclus que ce n'est pas là une base suffisante pour conférer compétence à la Cour. À mon avis, il ressort de l'affaire *Rhine et Prytula* qu'une cause d'action en responsabilité contractuelle (ou délictuelle) peut être suffisamment appuyée par une législation fédérale pour conférer compétence à la Cour fédérale si la responsabilité contractuelle ou délictuelle peut être considérée comme prévue par la législation fédérale. Dans l'arrêt *Rhine et Prytula*, la Cour suprême semble avoir conclu que les droits alors revendiqués tiraient essentiellement leur origine d'une législation fédérale parce qu'ils étaient prévus et régis dans une large mesure par les lois fédérales applicables. En l'espèce, malgré l'application nécessaire des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu à la question de validité ou de justification juridique, on ne peut soutenir que le droit aux dommages-intérêts soit prévu par une loi fédérale. En fait, si ce droit existe, il a été créé par le droit provincial. La loi fédérale applicable n'a pas pour objet de créer ou de prévoir ce droit. [Non souligné dans le texte original.]

^h La Division d'appel a repris ce passage du juge Le Dain en rapportant les arguments dont elle avait été saisie par les intimés. Elle n'a ni approuvé ni rejeté les propos du juge Le Dain. L'affaire *Stephens*, dans laquelle le juge Le Dain a fait la déclaration susmentionnée, présentait beaucoup plus de points semblables à ceux de l'espèce que les affaires *Roberts* et *Oag*, susmentionnées, dans lesquelles la Division d'appel a rendu récemment sa décision. C'est ainsi que cette nouvelle vague de décisions introduit dans le droit un élément d'incertitude déplorable.

In the *Oag* case where there was, no doubt, a choice of who should answer for the alleged wrong-doing of the National Parole Board, the Attorney General, or the implicated Board members individually, the Appeal Division chose the individual Board members. Its judgment seems to attach personal liability to them. The earlier judgments of this Court have indicated that where, under the *Crown Liability Act* [R.S.C. 1970, c. C-38], officers or servants of the Crown committed an actionable tort for which they might be held personally liable, the action proceeded against the Crown, but not against such officers and servants in this Court.

In the case at bar it would seem to be easy to hold that the grant of jurisdiction resides in subsection 17(1) and paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act*:

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown and, except where otherwise provided, the Trial Division has exclusive original jurisdiction in all such cases.

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown. [Emphasis not in original text.]

The action before the Court is certainly a case where relief is claimed against the Crown. It is certainly a proceeding in which, were it not for the (now uncertain) operation of the *Crown Liability Act*, relief could be sought from any person for misdeeds in the performance of duties as an officer or servant of the Crown. Admittedly, these are the interpretations which Urie J. and Hugessen J. declined to embrace in the above mentioned *Roberts* case.

In the case at bar it would seem to be obvious that there is a body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction. It is a small body, being section 241 of the Act, passed

Dans l'affaire *Oag* où il était sans aucun doute possible de choisir qui de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du procureur général ou des membres de la Commission en cause était responsable du préjudice allégué, la Division d'appel a choisi les membres de la Commission. Son jugement semble les tenir personnellement responsables. Cette Cour a déjà indiqué dans des jugements antérieurs que, lorsque des fonctionnaires ou des préposés de la Couronne ont commis un délit civil pouvant donner lieu à une poursuite en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* [S.R.C. 1970, chap. C-38], et pour lequel ils pourraient être tenus personnellement responsables, l'action doit être intentée devant cette Cour contre la Couronne mais non contre ses fonctionnaires et préposés.

Il semblerait facile en l'espèce de conclure que la Cour a compétence en vertu du paragraphe 17(1) et de l'alinéa 17(4)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*:

17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

(b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne. [Non souligné dans le texte original.]

Il s'agit manifestement en l'espèce d'un cas où l'on demande un redressement contre la Couronne, et d'une procédure où, si ce n'était de l'application (maintenant incertaine) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, on pourrait chercher à obtenir un redressement contre toute personne pour méfait dans l'exécution de ses obligations en tant que fonctionnaire ou préposé de la Couronne. Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'interprétations auxquelles les juges Urie et Hugessen ont refusé de souscrire dans l'affaire *Roberts*, précitée.

Il semble évident qu'il existe en l'espèce un ensemble de règles de droit fédérales qui est essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. C'est un ensemble restreint puisqu'il ne comprend que l'ar-

for the protection of taxpayers and others from whom the Minister collects information, returns and other documents. Its basic purpose may well be to protect the Revenue, but it aims to achieve that by protecting taxpayers and others. The plaintiffs are such taxpayers or other persons. The Minister's officials' duty not to divulge, and the plaintiffs' correlative right to have their information, books, records, returns or other documents kept from being revealed by the Minister's officials, are conceived and born and reside in section 241 which is their *sine qua non*. That provision is quintessentially federal law for it is emplaced in and incidental to Parliament's specific exertion of its legislative competence in a class of subject prescribed in head 3 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*: The raising of Money by any Mode or System of Taxation.

The other federal legislation pleaded by the plaintiffs is section 24 and Schedule II of the *Access to Information Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111. This legislation supplements and specifically supports section 241 of the *Income Tax Act*. It is undoubtedly authentic federal law.

Therefore, to paraphrase Stone J. in the unanimous *Oag* decision of the Appeal Division, the source of the right to be enjoyed by the plaintiffs at all times after their information and documents had been "obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act" is found in federal law. To paraphrase further: "These [alleged] torts . . . depend for their existence upon federal law; any provable damages resulting from their commission are recoverable in the Trial Division." Admittedly, these conclusions do not square with the conclusions previously stated by Le Dain J. for an equally unanimous panel of the Appeal Division in the *Stephens* case, which were passively recited by the more recently convoked panel of that Division in the *Oag* case. Nor, admittedly, do these conclusions square with the decisions in this Court in *Pacific Western Airlines Ltd. v. R.*, [1980] 1

ticle 241 de la Loi qui a été adopté pour protéger les contribuables et toute autre personne par l'entremise desquels le ministre obtient des renseignements, des déclarations et d'autres documents. Le but fondamental de cet article est peut-être de protéger le fisc, mais il cherche à atteindre cet objectif en protégeant les contribuables et d'autres personnes. Les demandeurs font partie de ces contribuables ou autres personnes. L'obligation qui incombe aux employés du ministre de ne pas divulguer ces documents et le droit correspondant des demandeurs à ce que leurs renseignements, livres, registres, déclarations ou autres documents ne soient pas divulgués par les employés du ministre découlent de l'article 241 qui constitue leur condition *sine qua non*. Cette disposition constitue essentiellement une règle de droit fédérale, car elle est accessoire à l'exercice par le Parlement de son pouvoir législatif dans les cas prévus à la rubrique 3 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*: le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.

Les autres dispositions législatives fédérales invoquées par les demandeurs sont l'article 24 et l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111. Ces dispositions législatives complètent et appuient expressément l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit indubitablement d'une véritable règle de droit fédérale.

Par conséquent, pour reprendre les propos du juge Stone dans la décision unanime de la Division d'appel dans *Oag*, le droit dont les demandeurs pouvaient bénéficier en tout temps après que leurs renseignements et documents eurent été «obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi» tire sa source du droit fédéral. Et pour reprendre encore une fois ses propos: «L'existence de ces [prétendus] délits . . . repose sur le droit fédéral; les dommages-intérêts qui résultent de la perpétration de ces délits prouvables peuvent être recouverts en Division de première instance.» Il faut reconnaître que ces conclusions ne cadrent pas avec celles énoncées antérieurement par le juge Le Dain au nom d'un banc unanime de la Division d'appel dans l'arrêt *Stephens* et qui ont été passivement exposées par les membres de cette Division dans la récente affaire *Oag*. Il faut également

F.C. 86; 105 D.L.R. (3d) 44 (T.D.), aff'g [1979] 2 F.C. 476; 105 D.L.R. (3d) 60 (C.A.).

This declared state of the law seems to pose a conundrum for the Court. What ought to be the result, in view of the previous long line of apparently authoritative interpretations of section 101 of the *Constitution Act, 1867*? No doubt Mr. Justice McIntyre's three criteria expressed in the *ITO—International Terminal Operators Ltd.* case, above recited, constitute the most authoritative interpretation of that constitutional provision. Equally, the Appeal Division's interpretations of those three criteria in the *Roberts* and the *Oag* cases provide authoritative statements of jurisdiction which this Court ought to follow. Unless and until the Supreme Court of Canada decrees otherwise, this Court must abide by the reasoning expressed by one panel of the Appeal Division in the *Roberts* case, and particularly this Court must abide by the reasoning expressed by another panel of the Appeal Division in the more apposite situation revealed in the *Oag* case. This, despite the contrary opinion of the Appeal Division in the earlier, but now apparently overruled statement of the law expressed in the similar *Stephens* case, as well as in the *Pacific Western Airlines* case.

Therefore, the Court will order that a notice of the amended statement of claim herein may be served on the defendants Reginald H. Norberg and Donald J. Sasnett at 915-2nd Avenue, in the City of Seattle, in the State of Washington, one of the United States of America, or elsewhere in that country wherever they may be found. Each of those defendants shall be accorded 60 days from and after such service within which to file his defence. Rule 307(2) provides that the defendant may, within such time, seek to obtain from the Court further time to file his defence.

admettre que ces conclusions ne concordent pas non plus avec les décisions de cette Cour dans les affaires *Pacific Western Airlines c. R.*, [1980] 1 C.F. 86; 105 D.L.R. (3d) 44 (1^{re} inst.), confirmant [1979] 2 C.F. 476; 105 D.L.R. (3d) 60 (C.A.).

Le principe de droit ainsi énoncé semble poser une énigme à la Cour: que devrait-elle décider, compte tenu des nombreuses interprétations antérieures apparemment décisives de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Il ne fait aucun doute que les trois critères dégagés par le juge McIntyre dans l'arrêt *Ito—International Terminal Operators Ltd.* constituent l'interprétation la plus déterminante de cette disposition constitutionnelle. De même, les interprétations de ces trois critères formulées par la Division d'appel dans les arrêts *Roberts* et *Oag* constituent des énoncés décisifs en matière de compétence que la Cour est tenue de suivre. Tant que la Cour suprême du Canada n'en aura pas décidé autrement, cette Cour doit se conformer au raisonnement adopté par un banc de la Division d'appel dans l'arrêt *Roberts* et elle doit en particulier respecter le raisonnement suivi par un autre banc de la Division d'appel dans la situation plus pertinente de l'arrêt *Oag*. Et ce, malgré le principe contraire, maintenant apparemment infirmé, dégagé antérieurement par la Division d'appel dans l'arrêt analogue *Stephens* ainsi que dans l'arrêt *Pacific Western Airlines*.

Par conséquent, la Cour statue qu'un avis de la déclaration modifiée peut être signifié aux défendeurs Reginald H. Norberg et Donald J. Sasnett au 915, Deuxième avenue, Seattle, État de Washington (États-Unis), ou à quelque autre endroit où ils se trouvent dans ce pays. Chacun de ces défendeurs bénéficiera alors d'un délai de 60 jours à compter de la signification pour déposer sa défense. La Règle 307(2) prévoit que le défendeur peut, pendant ce délai, chercher à obtenir de la Cour une prolongation du délai pour déposer sa défense.